



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017 - 038

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de 1988 à la Convention internationale de 1966 sur la ligne des charges (Protocole 1988 LL)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 07 et du 11 décembre 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°10-HCC/D1 du 10 janvier 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Est autorisée l'adhésion de Madagascar au protocole de 1988 à la Convention internationale de 1966 sur la ligne des charges (Protocole 1988 LL).

Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 15 Janvier 2018

RAJAONARIMAMPINANINA Hery Martial

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 19 janvier 2018
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

FARATIANA Tsihoara Eugène



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017 - 038

autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole de 1988 à la Convention internationale de 1966 sur la ligne des charges (Protocole 1988 LL)

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar ratifia la Convention internationale de 1966 sur la ligne des charges le 16 janvier 1967. Cette Convention fixe les exigences minimales pour les lignes de charge et l'étanchéité à l'eau des navires, en vue de leur sécurité.

Elle instaure un système de visite et de certification qui vise à garantir le respect des normes. Les Etats parties à la Convention doivent veiller au moyen de visites initiales et périodiques à ce que les navires inscrits dans leur registre satisfassent aux prescriptions techniques. Les Etats doivent certifier que le navire est conforme à ces exigences techniques. Ce système s'appelle le contrôle de l'Etat du pavillon. La réalisation des visites et la certification peuvent être confiées à des experts externes ou à des sociétés de classification reconnues. L'Etat du pavillon reste toutefois responsable pour les certificats délivrés et il doit prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exécution complète et l'efficacité des visites.

Le Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge introduit un nouveau système de visite et de certification harmonisé. La périodicité des visites prescrites, ainsi que les règles pour la délivrance des différents certificats, leur validité et leur prorogation, sont mises en harmonie avec des systèmes de visite et de certification analogues, établis par d'autres Conventions. Il s'agit de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et la Convention internationale de 1973 – 1978 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL). Le nouveau système de visite et de certification permet de réaliser simultanément les visites requises par les différentes Conventions précitées. De ce fait, au lieu de plusieurs visites, une seule suffit aux navires pour acquérir les différents certificats relatifs à ces Conventions.

Le Protocole de 1988 modifie également quelques règles des annexes techniques de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ainsi que le modèle des différents certificats. Il est entré en vigueur le 3 février 2000. En Juillet 2017, il est ratifié par 104 Etats représentant 95,80% du tonnage mondial.

La ratification de ce Protocole par Madagascar améliorera la réputation du pavillon malagasy, surtout vis-à-vis de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), et attirera ainsi de nouveaux armateurs. Elle favorise aussi la mise en application des prérogatives de l'Etat malagasy en tant qu'Etat du pavillon et le renforcement du poids de la flotte maritime malagasy.

Tel est l'objet de la présente loi.